



CORSALIS LOGISTICS REAL ESTATE

Bâtiment logistique

MEMOIRE EN REPONSE



Rapport n°R21123/2a
Date : septembre 2022

Fiche signalétique

Client

Raison sociale : CORSALIS LOGISTICS REAL ESTATE
Adresse du siège social : 16, rue Dumont d'Urville - 75116 PARIS

Site

Adresse du site : Rue Adrienne Bolland - ISOPARC - 37250 Sorigny
Activité exercée : Bâtiment logistique
Interlocuteur en charge du suivi du dossier : Rémi GOLEGER | Directeur Général CORSALIS

Document

Référence : R21123/2
Titre du rapport : Mémoire en réponse

Numéro de version

Date

Nature des modifications

a

septembre 2022

Version initiale

Rédacteur(s)

Julie MERTZ

Responsable de projets ICPE

N°	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence au § et page du dossier mis à jour
1	Formulaire cerfa enregistrement n° 15679*04	Le CERFA n° 15679*04 doit être daté, signé par le demandeur et joint à la demande d'enregistrement.	Le CERFA n° 15679*04 n'a pas à être transmis, lors d'un dépôt en version dématérialisée, puisque les informations contenues dans le CERFA sont intégrées dans les Pièces Jointes n°1 et n°8 notamment. Le reste des informations sont directement rentrées sur l'application GUNEnv. De plus, il n'est pas prévu de zone de téléchargement du CERFA lors du parcours GUNEnv. Cependant, afin de répondre à la demande de la DREAL, le CERFA n° 15679*04 complété est ajouté en pièce supplémentaire sur l'application GUNEnv (PJ 21).
2	Lettre demande	Le dossier ne comporte pas de lettre de demande.	Sauf erreur de notre part, cette pièce n'est pas réglementairement obligatoire. Cependant, afin de répondre à la demande de la DREAL, une lettre de demande est ajoutée, en téléversement, en pièce jointe supplémentaire (PJ 21).
3	Art. R.512-46-4 du CE	Afin de justifier de la propriété des terrains par le pétitionnaire, il convient de joindre une attestation d'acte de propriété.	<p>Le terrain n'est pas la propriété de la société CORSALIS LOGISTICS REAL ESTATE. Il est actuellement sous promesse de vente entre l'aménageur de l'Isoparc, la SET et une société d'investissement immobilière nommée LVV. Cette société d'investissement a missionné, via un contrat de droit privé, la société CORSALIS LOGISTICS REAL ESTATE pour porter, en son nom propre, toutes les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives pour le projet de développement.</p> <p>La promesse d'achat est conditionnée à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement. Et dans tous les cas, les travaux ne pourront commencer sans que l'acte de vente au profit de la société d'investissement ne soit signé.</p> <p>Au moment de la réalisation de la présente demande d'enregistrement, la SET étant propriétaire, un courrier de demande d'avis quant à la remise en état du site leur a été transmis. Ces éléments sont ajoutés en PJ n°12.</p>
4	CE article R. 512-46-4-5	L'avis du maire sur la remise en état du site est mentionné comme étant en attente de réponse. Une réponse a-t-elle été transmise depuis de dépôt dossier ?	Une réponse de la mairie a effectivement été transmise en parallèle du dépôt. Une copie du courrier reçu est ajoutée en PJ n°12.

N°	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence au § et page du dossier mis à jour
5	CE, art.R512-46-4-3° et article 1.6.1 et article 4 l'annexe II de l'AMPG 1510	<p>La pièce jointe 21 ne comporte qu'un plan incendie et un plan coupe. Elle ne comporte pas de plan des réseaux, contrairement à ce qui est mentionné en justificatif à l'article 1.6.1 de l'annexe II l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510</p> <p>PJ21 - Plan Incendie - :</p> <p>Le plan Incendie transmis en pièce jointe 21 ne fait pas apparaître de légende. Compléter ce plan</p> <p>PJ20 :</p> <p>Le dossier ne comporte pas de pièce jointe 20, à laquelle il est fait référence à plusieurs reprises dans le dossier (exemple article 4 : dispositions constructives notamment).</p>	<p>La pièce jointe 21 contient désormais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un plan de coupe du projet - Un plan incendie - Un plan de désenfumage. <p>La PJ 20 est constituée du plan de masse du projet au 1/400^{ème} avec les abords dans un rayon de 35 m. Il contient aussi tous les réseaux : eaux pluviales, eaux usées, électricité, gaz, eau potable et eau incendie.</p>

N°	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence au § et page du dossier mis à jour
6	<p><u>Rejet des eaux pluviales</u></p> <p>Article 1.6.4 l'annexe II de l'AMPG 1510 et article 34 de l'AMPG 4331.</p>	<p>Préciser le volume et la superficie des différents ouvrages de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Transmettre le détail des éléments de calcul pour le dimensionnement des bassins d'eaux pluviales (pluie de référence, débit de fuite etc.).</p> <p>Fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>	<p>Le bassin étanche au Nord de la parcelle disposera d'un volume de 1 420 m³ et d'une surface d'emprise de 1 200 m² environ. Le volume de ce bassin est dimensionné sur le calcul D9A, son rôle principal est de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. En fonctionnement normal, il sert également au transit des eaux pluviales de voirie. Ces eaux sont ensuite rejetées au réseau public de la ZAC (après passage par un séparateur hydrocarbures en aval de ce bassin) telle que prévu au dossier loi sur l'eau de l'Isoparc.</p> <p>Le bassin paysager à l'Est de la parcelle disposera d'un volume de 320 m³ et d'une surface d'emprise de 560 m² environ. Les eaux pluviales de toiture du bâtiment transiteront par ce bassin, non étanche, avant de rejoindre le réseau public de la ZAC Isoparc, comme les eaux pluviales de voiries. Le rôle de ce bassin est uniquement paysager. Ces deux bassins n'assureront pas la régulation des eaux pluviales. Cette fonction étant assurée par les ouvrages présents au sein de l'Isoparc. Il n'est donc pas imposé de débit de rejet des eaux pluviales en sortie de parcelle par la convention. La régulation se faisant en aval hydraulique des bassins de l'Isoparc.</p> <p>Ces éléments sont ajoutés au § 3.1 de la PJ n°1 « description du projet » (page 10) et au § 2.3 (page 12) de la PJ n°2 « analyse de conformité ».</p> <p>A toutes fins utiles, l'arrêté préfectoral au titre de la Loi sur l'eau de l'Isoparc est joint en pièce jointe (PJ n°9).</p>

7	<p><u>Implantation</u></p> <p>Article 2 l'annexe II de l'AMPG 1510 et article 5 de l'AMPG 4331</p>	<p>L'article 5 de l'annexe II de l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des ICPE indique que « Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site : [...]»</p> <p>C : calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé (c'est-à-dire 5 kW/m²) soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente.»</p> <p>Le dossier indique que la plate-forme logistique générera potentiellement des flux thermiques de 3 et 5 kW/m² en dehors des limites du site projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les flux thermiques de 3 kW/m² (effets irréversibles) au Nord et au Sud sur des espaces verts appartenant à la SET, qui ne sont pas dédiés à être aménagés. Ils impactent également l'emprise de l'exploitation agricole située au Nord de la ZA. Ils impactent à l'Est une parcelle voisine dédiée à des bâtiments d'activité, non connus à ce jour. - les flux de 5 kW/m² (effets létaux) impactent le bois classé au Sud appartenant à la SET et une légère bande d'espaces verts de la parcelle voisine à l'Est. <p>Dans le cas du scénario Sc4 : propagation de l'incendie depuis la sous-cellule aérosols, les flux thermiques 8 kW/m² (effets létaux significatifs) se confondent avec la limite du site.</p> <p>Ces éléments ne sont pas conformes à l'article 5 de l'arrêté du 01/06/2015 susvisé.</p> <p>Par ailleurs, les parcelles et superficies concernées méritent d'être précisées.</p>	<p>La notice flumilog disponible en PJ 2 Bis a été entièrement revue afin de répondre au présent article selon les recommandations de la DREAL 37, à savoir : compte tenu des nouvelles dispositions de stockage envisagées et des écrans thermiques en façade prévu, les flux thermiques létaux (5 kW/m²) sont maintenus dans les limites de propriété pour tous les scénarios modélisés. Les effets irréversibles n'impactent pas d'activités sensibles ; ces flux touchent exclusivement des espaces verts sans activité particulière et donc sans présence humaine importante.</p>
	<p>Transmettre un plan faisant figurer les enjeux présents autour du site et impactés par des effets qui sortent du site.</p>	<p>Les cartographies de flux thermiques de la notice Flumilog intègrent désormais, en fond de plan, l'emplacement du bâtiment d'activité artisanale en cours de construction (au moment de la rédaction du présent dossier) à l'Est du projet d'entrepôt logistique de Corsalis.</p>	

N°	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence au § et page du dossier mis à jour
		<p>Transmettre un plan faisant figurer les distances d'effets pour l'ensemble des cellules dans le cas du scénario le plus pénalisant afin de s'assurer que les équipements de lutte extérieure contre l'incendie (aire d'aspiration pompier, moyens de défense incendie) sont bien en dehors des effets thermiques de 5 kW/m² ; ce qui ne semble pas être le cas pour les scénarios incendie cellule 2 palettes type 2662, Sc4 et Sc5.</p> <p>Préciser la distance entre les bâtiments de stockage et les limites du site à au Nord-Est et Sud-Est.</p> <p>En dépit des flux thermiques sortant du site générant des effets irréversibles selon les scénarii majorants retenus, l'exploitant n'a pas fait valoir de mesures de maîtrise des risques complémentaires à mettre en place pour ramener les flux thermiques à l'intérieur du périmètre de l'établissement.</p> <p>Démontrer l'impossibilité technique et économique de mettre en œuvre des mesures de réduction et de maîtrise du risque pour contenir les effets à l'intérieur des limites de l'établissement.</p> <p>En effet, dans le cas d'un dossier d'Enregistrement il n'est pas possible de faire un document d'information sur les risques industriels de façon à maîtriser l'urbanisation future. Il convient donc que la maîtrise des risques revienne à l'exploitant car elle ne peut être imposée aux tiers.</p>	<p>Les cartographies de flux thermiques intégrées à la notice flumilog (PJ n°2 bis) permettent de visualiser les flux thermiques de 5 kW/m² et les emplacements des poteaux incendie (de leurs aires de mise en station associées), des aires de stations échelles situées à proximité du mur séparatif entre la cellule 1 et 2, et de la cuve (permettant d'assurer le complément des poteaux incendie) et de ses 3 aires d'aspirations associées. Pour l'ensemble des scénarios, les flux de 5 kW/m² n'impactent pas ces dispositifs.</p> <p>Des cotes précisant les distances entre les cellules et les limites du site ont été ajoutées sur le plan des abords (PJ n°19). La distance de 20 m aux limites de propriété est respectée en tout point de l'entrepôt.</p> <p>La distance de 20,55 m (1,5 x la hauteur de 13,7 m) minimum est respectée en tout point de la cellule 1b qui accueillera les produits inflammables.</p> <p>Comme indiqué précédemment, les modalités de stockage ont été revues pour aboutir aux conclusions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des effets létaux dans l'emprise du site pour tous les scénarios (y compris les scénarios de propagation de l'incendie aux cellules adjacentes) - Absence d'impact des effets irréversibles sur le bâtiment voisin en cours de construction. <p>Toutes les dispositions techniques et économiques acceptables pour le porteur de projet ont été prises pour réduire au maximum ces effets. Il est précisé que ces résultats sont conformes aux dispositions des arrêtés ministériels 1510 et 4331. Le porteur de projet ne peut contraindre plus ses modalités de stockage sans remettre en question la viabilité économique du projet.</p>

N°	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence au § et page du dossier mis à jour
		Au vu de cette situation, il convient par ailleurs de solliciter l'avis du service départemental d'Incendie et de secours. Afin de prendre en compte leurs préconisations éventuelles et modifier en conséquence les éléments du dossier.	Le porteur de projet a organisé avec la DREAL 37 une réunion de présentation du projet au SDIS 37 en amont du dépôt de son dossier. Cette réunion s'est tenue le 27/06/2022. Il n'a pas été soulevé de remarques particulières lors de cet échange.
8	Article 2 l'annexe II de l'AMPG 1510 Article 5 de l'AMPG 4331	Justifier de la conformité aux règles d'implantation relatives aux distances minimales entre les bâtiments et les limites du site.	Des cotes précisant les distances entre les cellules et les limites du site ont été ajoutées sur le plan des abords (PJ n°19). La distance de 20 m aux limites de propriété est respectée en tout point de l'entrepôt. La distance de 20,55 m (1,5 x la hauteur de 13,7 m) est respectée en tout point de la cellule 1b qui accueillera les produits inflammables.
9	Note Flux thermiques	Confirmer que la présence du mur coupe-feu de degré 2h (REI 120) séparatif entre le local de charge situé à l'angle Nord-Ouest et la cellule de stockage adjacente a bien été pris en compte dans les modélisations (et notamment pour le scénario Sc3), car il ne figure pas sur l'illustration 2 de ce document.	Ce mur n'est pas pris en compte dans les modélisations. Il se trouve sur la façade de quais. Il n'apportera pas d'élément d'analyse utile pour les conclusions des zones impactées par flux thermiques.
10	Note Flux thermiques	Le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie est situé, en partie, dans les zones des effets thermiques > 5 kW/m ² dans le cas du scénario Sc5. Justifier de la mise en place de dispositif de protection ou de refroidissement du bassin de rétention contre les effets thermiques. Le risque de propagation d'une nappe enflammée pourrait utilement être étudié par l'exploitant.	Cette question n'a plus lieu d'être puisque dans la seconde version de la notice flumilog, aucun des scénarios ne présente d'effets thermiques de 5 kW/m ² sur le bassin de rétention des eaux d'extinction.

N°	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence au § et page du dossier mis à jour
11	Note Flux thermiques	<p>Un bois est présent en limite sud du site.</p> <p>Préciser comment le risque de propagation d'un incendie depuis le bois situé en limite du site vers l'installation a été pris en compte dans l'analyse de risques et préciser les mesures mises en œuvre pour s'en prémunir, le cas échéant.</p>	<p>En préalable, il est précisé que le projet relevant de l'enregistrement, le porteur de projet n'est pas soumis à l'obligation de réaliser, à proprement parlé, une analyse de risque dans son dossier de demande.</p> <p>Cependant, voici l'analyse qui peut être formulée en réponse à l'interrogation de la DREAL.</p> <p>Tout d'abord, il est précisé que le bois présent en limite de site ne fait pas partie des bois ou forêts particulièrement exposés aux incendies selon l'arrêté préfectoral pris en signature par le préfet de département d'Indre-et-Loire en date du 23/12/2013. Ce bois représente une surface d'environ 1,4 ha ; ce qui est relativement faible.</p> <p>Bien qu'il soit constaté une amplification des phénomènes de sécheresse et de feux de forêts, le risque de départ de feux sur ce bois est considéré comme faible.</p> <p>Ce risque d'événement initiateur extérieur ne peut être complètement écarté ; mais la probabilité d'une propagation d'un feu de ce bois à l'entrepôt est également très faible. En effet, la façade Sud de l'entrepôt est en écran thermique REI 120. Ce dispositif permettra de limiter les effets d'un incendie de l'entrepôt sur le voisinage mais permettrait également de faire barrière à un éventuel feu du bois voisin. De plus, la bande entre la façade de l'entrepôt et le bois est d'environ 20 m. Sur cette bande, il y a relativement peu d'espaces verts prévu puisque cette zone est principalement occupée par les locaux techniques et la voie pompiers interne au site. Les espaces verts présents seront entretenus (débroussaillages réguliers) pour ne pas augmenter le risque de propagation d'un feu du bois. Les poteaux incendie disponibles sur le site seraient évidemment mis à disposition des pompiers en cas de besoin sur le bois voisin. Aucune mesure supplémentaire n'est donc nécessaire.</p>

N°	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence au § et page du dossier mis à jour
12	<p><u>Eaux d'extinction incendie</u> Article 11 l'annexe II de l'AMPG 1510 Article 22 de l'AMPG 4331</p>	<p>Transmettre la note de calcul de dimensionnement du volume d'eau d'extinction d'incendie à confiner sur le modèle de la note de calcul D9a La D9a n'est pas transmise en PJ2bis (contrairement à ce qui est mentionné en page 74 du document).</p>	<p>Ces documents sont ajoutés en PJ n°2 bis du second téléversement sur GUNEnv (version b).</p>
13	<p>Article 12 l'annexe II de l'AMPG 1510</p>	<p>Les éléments permettant de justifier le dimensionnement de la réserve d'eau pour le sprinklage de 680 m³, n'ont pas été vus dans le dossier.</p>	<p>A ce stade de la conception du projet, le locataire et les produits prévus n'étant pas connus précisément, le dimensionnement détaillé de l'installation sprinkler et de la détection incendie n'est pas réalisé. Il sera fait en phase avant-projet détaillé, c'est-à-dire dans la phase de préparation du démarrage des travaux. Le choix de la norme de référence dépendra également des éventuels souhaits du locataire. Il pourra s'agir de la norme NFPA, APSAD, FM Global ou équivalent. Ces éléments d'explication ont été ajoutés en PJ n°2 (§ 2.20, page 35). Le volume de la cuve sprinkler défini au dossier repose sur notre retour d'expérience du développement, de la construction et de l'exploitation de plusieurs dizaines d'entrepôts en France depuis 15 ans.</p>
14	<p><u>Moyens de lutte contre l'incendie</u> Article 13 l'annexe II de l'AMPG 1510 et Article 14 de l'AMPG 4331</p>	<p>Transmettre la note de calcul de dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'incendie à confiner sur le modèle de la note de calcul D9.</p>	<p>Ces documents sont ajoutés en PJ n°2 bis du second téléversement sur GUNEnv (version b).</p>

N°	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence au § et page du dossier mis à jour
15	Article 13 l'annexe II de l'AMPG 1510	<p>Les éléments permettant de justifier que les 4 poteaux incendie pourront fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimal de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures ne sont pas joints au dossier.</p> <p>Il convient également de solliciter l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur ce point.</p>	<p>Nous sommes assurés que le réseau d'alimentation des poteaux incendie de la ZAC, et ainsi des futurs poteaux incendie interne au site, est capable de fournir un débit minimum de 120 m³/h. La SET a transmis l'extrait d'un rapport de contrôle du réseau incendie attestant d'un débit supérieur à 180 m³/h. de manière sécuritaire, nous avons considéré un débit disponible sur les poteaux incendie de 120 m³/h. L'extrait de mesure des poteaux incendie, remis par la SET, est ajouté en PJ n°2bis.</p>
16	Article 15 l'annexe II de l'APMG 1510	<p>Préciser la surface de panneaux photovoltaïques installée sur le bâtiment.</p> <p>Le dossier se positionnera clairement quant à la présence de panneaux photovoltaïques au-dessus des cellules contenant des liquides inflammables.</p>	<p>Il est prévu l'installation d'une surface d'environ 6 600 m² de panneaux photovoltaïques.</p> <p>Ils seront installés sur l'intégralité de la toiture des cellules ; en conformité avec les prescriptions du chapitre V de l'arrêté du 4 Octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et de l'annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Nous confirmons que la cellule 1b, pouvant stocker des liquides inflammables, disposera également des panneaux photovoltaïques en toiture.</p>
17	<p>Foudre</p> <p>Article 15 l'annexe II de l'AMPG 1510 et Article 18 de l'AMPG 4331</p>	Transmettre l'analyse du risque foudre et étude technique	Cette étude sera réalisée par le constructeur au démarrage des études d'avant-projet détaillé.

N°	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence au § et page du dossier mis à jour
18	Article 17 l'annexe II de l'AMPG 1510.	Les plans de localisations des murs coupe-feu figurant en illustrations 1 et 2 de la PJ2 du dossier, ne font pas figurer le mur coupe-feu de degré 2h (REI 120) séparatif entre le local de charge situé à l'angle Nord-Ouest et la cellule de stockages adjacente.	Ces illustrations ont seulement pour objet les murs séparatifs entre les cellules et les écrans thermiques en façades. Cependant, les murs séparatifs entre bureaux et cellules, comme ceux entre locaux de charge et cellules seront bien coupe-feu 2 heures (voir le plan de masse en PJ n°20).
19	Article 18 l'annexe II de l'AMPG 1510.	Le document mentionne que la localisation des canalisations de gaz projetées (de l'entrée du site jusqu'au local) est disponible sur le plan en pièce jointe n°21. La PJ21 du dossier ne comporte pas ce plan.	Effectivement, l'ensemble des réseaux sont représentés sur le plan de masse disponible en PJ n°20 et non en PJ n°21.
20	Article 8 de l'AMPG 4331	La PJ21 ne comporte pas de plan projet de stockage.	Le plan incendie (version b) en PJ 21 comporte bien le plan projet du stockage.
21	Article 11.3 de l'AMPG 4331	L'article 11.3 - IV indique : « B. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14 et : - limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ; - limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L. » Le dossier indique une hauteur de stockage de 12m ; justifier de la conformité de l'installation avec l'article susmentionné.	La hauteur de stockage pour les produits combustibles 1510 sera de 11,5 m environ. Pour les produits relevant de la rubrique 2662, la hauteur sera limitée à 9 m. Pour les produits relevant de la rubrique 4331, la hauteur maximale sera définie en fonction des caractéristiques précises des produits à stocker (conditionnement, volume, nature du contenant notamment) par une étude spécifique de dimensionnement de l'installation sprinkler. Cette étude ne peut être réalisée à ce stade puisque le preneur n'est pas connu. Une installation de sprinkler en racks sera installée selon la norme NFPA ou APSAD pour ces produits. De plus, si les produits répondent aux caractéristiques de volume ci-contre, les hauteurs indiquées à l'article 11.3 seront respectées. Ces éléments ont été ajoutés au § 4.7 de la PJ n°2 (page 61).

N°	Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence au § et page du dossier mis à jour
22	Article 14.III de l'AMPG 4331	<p>La définition de ces éléments en phase construction n'est pas recevable.</p> <p>Le guide de justification du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 01/06/2015 relatif aux rubriques 4331 et 4734 précise que l'exploitant fournit le dimensionnement des moyens en eau, émulseurs et taux d'application conformément à l'annexe, en prenant en compte également le refroidissement des autres installations.</p>	<p>Il est prévu au point B de l'article 14.III « <i>La définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées à l'annexe II, sauf pour le cas particulier des bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 équipés d'un système d'extinction automatique.</i> »</p> <p>L'installation sera sprinklée, il n'est pas prévu de dimensionnement d'émulseur selon l'annexe II de l'AMPG 4331. La présence ou non d'émulseurs pour le sprinkler sera défini par l'étude de conception du sprinklage réalisée lorsque le locataire sera connu.</p>
23	Article 22 de l'AMPG 4331	Préciser si les cuves sprinkler et eau incendie sont des réserves enterrées.	<p>Non, il s'agit de cuves aériennes. Il est précisé qu'elles seront séparées du stockage par un mur REI 120 (puisque la façade sud de l'entrepôt sera REI 120).</p> <p>A toutes fins utiles, il nous apparaît que l'article 22 de l'AMPG 4331 fait référence aux rétentions et non aux réserves d'eau.</p> <p>Concernant les rétentions, la cellule de liquides inflammables disposera d'une première rétention enterrée (sous le parking VL) d'un volume de 100 m³ permettant d'assurer le déversement de produits accidentels présents dans une zone de collecte de 500 m². Cette rétention enterrée est connectée par surverse (par une canalisation positionnée en point haut de la rétention enterrée) au bassin étanche de rétention des eaux d'extinction (d'un volume de 1 430 m³) pour ainsi retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie de la cellule de liquide inflammables. Ces informations sont notées au § 4.18 de la PJ n°2 (page 75).</p>